

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 129

Séance du mardi 23 avril 2019

Convention collective de travail concernant les heures supplémentaires volontaires

x x x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 129 DU 23 AVRIL 2019 CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Vu l'article 25 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, et en particulier le § 1^{er}, alinéa 2.

Considérant que l'article 25 bis de la loi du 16 mars 1971 prévoit que les limites à la durée du travail peuvent être dépassées à l'initiative et avec l'accord du travailleur, moyennant un certain nombre de conditions, d'un quota maximum de 100 heures par années civile, qui peuvent être portées à un maximum de 360 heures par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi.

Considérant les accords conclus au sein du Conseil national du Travail.

Considérant l'avis n° 2.131 du 23 avril 2019 portant sur les accords conclus au sein du Conseil national du Travail.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 23 avril 2019, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I^{ER} – PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Conformément à l'article 25 bis, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la présente convention a pour objet d'augmenter le quota maximum d'heures supplémentaires volontaires par année civile fixé par l'article 25 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Article 2

La présente convention est applicable aux employeurs et aux travailleurs relevant du champ d'application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

CHAPITRE II – AUGMENTATION DU QUOTA D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES PAR ANNÉE CIVILE

Article 3

Le nombre d'heures supplémentaires volontaires par année civile, tel que fixé par l'article 25 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est porté, par année civile, de maximum 100 heures à maximum 120 heures.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité offerte à l'article 25 bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail d'augmenter, par année civile, le nombre maximum d'heures supplémentaires volontaires à 360 heures par convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi.

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 23 avril 2019.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

C. DEITEREN

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

M. COPPENS

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
